

RÉPUBLIQUE FRANÇAISEDépartement
de la Haute-SavoieArrondissement de
Saint-Julien-en-Genevois**ARRÊTÉ N° 2024 – 013**
autorisant l'ouverture d'un débit de boissons
temporaire dans une enceinte sportive

Monsieur le Maire de Vétraz-Monthoux,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2,**VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 3321-1, L. 3334-2, L. 3335-1, L. 3335-4,**VU** le Code du Sport et notamment l'article L. 121-4,**VU** l'arrêté préfectoral n°2014311-0001 du 7 novembre 2014 portant règlement de police des débits de boissons dans le département de la Haute-Savoie et réglementant les zones protégées pour les débits de boissons et les débits de tabac,**VU** la demande formulée par Monsieur Antoine FRADERA, Secrétaire de l'UNION SPORTIVE ANNEMASSE-AMBILLY-GAILLARD, reçue en mairie en date du 17 avril 2024, pour le tournoi de football organisé le 1^{er} mai 2024,**A R R Ê T E****ARTICLE 1 :**

Monsieur PINGET Didier, Président de l'association sportive agréée n° 500324 auprès de la Fédération Française de Football, dénommée UNION SPORTIVE ANNEMASSE-AMBILLY-GAILLARD, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire par dérogation à l'article L. 3335-4 du Code de la Santé Publique, dans les conditions suivantes :

MANIFESTATION	LIEU	DATE et HORAIRES
Tournoi de Foot du 1 ^{er} mai	Stade Henri Jeantet Route du Stade Vétraz-Monthoux	Mercredi 1 ^{er} mai 2024 de 8h00 à 18h00

ARTICLE 2 :

À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes un et trois définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Maire de Vétraz-Monthoux est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Julien-en-Genevois,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports,
- Madame le Commissaire de Police d'Annemasse,
- Monsieur le Chef de Police Municipale de Vétraz-Monthoux,
- Monsieur le Président de l'UNION SPORTIVE ANNEMASSE-AMBILLY-GAILLARD.

Fait à Vétraz-Monthoux, le 25 avril 2024

Le Maire,
Patrick ANTOINE



Groupe 1 : boissons sans alcool (eaux minérales ou gazeifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieure à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat),

Groupe 3 : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel auxquelles sont joints les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs de base de vins et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.